N°. 503.

LOI

Relative aux Assignats.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 27 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera d'après le rapport de son Comité des finances, relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des Assignats en valeur, soit par la poste, soit par les messageries, décrète provisoirement & rela-

LIBRARY

tivement à l'envoi à la Caiſſe de l'Extraordinaire, tant par les Receveurs des Diſtricts, des Aſſignats annullés, que par les deux Membres des Directoires de Diſtricts, qui auront fait la vérification de la Caiſſe des Receveurs de Diſtricts, en conformité du Décret des 12 & 14 novembre dernier, qu'il ſera, à la réquiſition des Receveurs & en préſence des Directeurs de la Poſte aux lettres, dreſſé procès-verbal, 1°. de la vérification des Aſſignats, promeſſes d'Aſſignats, Billets de Caiſſe & coupons d'Aſſignats, annullés en exécution du Décret du 6 décembre dernier, & dont l'envoi doit être fait à la Caiſſe de l'Extraordinaire aux termes du même Décret. 2°. De la remiſe qui en ſera faite au Directeur de la poſte, après que le tout aura été renfermé ſous une enveloppe ſcellée du cachet du Diſtrict, duquel procès-verbal il ſera dreſſé deux doubles, dont l'un reſtera entre les mains du Receveur de Diſtrict, pour lui ſervir au beſoin, & l'autre ſera envoyé au Commiſſaire du Roi au Département de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En

foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.